



VILLE DE COGOLIN

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le 05/02/2026 n° 2025/097

ID : 083-218300424-20260204-DECISION2026_04-AR

N° 2026/04

AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX TERRAINS COMMUNAUX A USAGE D'HELISURFACES – SAISON 2026

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Vu l'arrêté préfectoral fixant les créneaux horaires et le nombre de mouvements autorisés sur chaque hélisurface responsable,
Vu l'avis d'appel public de mise en concurrence publié le 14 février 2025,
Vu la délibération n° 2025/04/10-15 en date du 10 avril 2025 autorisant la mise à disposition de deux terrains communaux pour l'exploitation de deux hélisurfaces pour la saison 2025, et autorisant la reconduction de la convention pour les saisons estivales 2026 et 2027,
Vu la convention de mise à disposition de deux terrains communaux à usage d'hélisurfaces conclue avec la société HELI AIR MONACO, signée le 28 mars 2025,
Considérant la demande de reconduction,
Considérant que l'arrêté préfectoral recense les hélisurfaces du « Refuge des Pasquiers » et de « la Mort du Luc » en tant qu'hélisurfaces responsables,
Considérant que les modalités d'utilisation des hélisurfaces demeurent inchangées pour les activités de la saison estivale 2026 et dans le respect de l'arrêté préfectoral.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La convention de mise à disposition des terrains sis quartiers « Les Pasquiers », cadastré section AZ n° 97 et « La Suverède », cadastré section C n° 1583p, destinés à l'usage d'hélisurfaces, signée avec la société HELI AIR MONACO est reconduite pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 10 de la convention initiale et notamment la durée de la convention de mise à disposition et de la reconduire pour la saison estivale 2026, de la façon suivante :

- Hélisurface « Le Refuge des Pasquiers » du 1^{er} mai au 15 octobre 2026,
- Hélisurface « La Mort du Luc » du 1^{er} juin au 30 septembre 2026.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Cogolin, le 4 février 2026
Le maire,

Christiane LARDAT



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr